



Commune de

Baelen

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

Organisation de la course cycliste

« TRIPTYQUE ARDENNAIS »

Etapes des 18 et 19 mai 2018

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la loi communale;

Vu l'arrêté royal du 21/08/1967 réglementant les courses cyclistes;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant sur la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 25/03/1987 déterminant le modèle du disque utilisé par les signaleurs;

Vu la requête du 22/01/2018 de M. Georges Sauvage, Voie des Aubépines 2 à 4650 Herve, pour le Comité d'organisation, qui sollicite l'autorisation de faire passer sur le territoire de la commune de Baelen, une course cycliste dénommée "LE TRIPTYQUE ARDENNAIS", étapes programmées les :

- 18 mai 2018 : La Calamine/ Büllingen/ Hellenthal
- 19 mai 2018 : Monschau /Butgenbach/ Eupen

Vu les avis favorables émis le 13/02/2018, réf.: 2018/011914-GESDOM-18/CC/LAC/001/-2018/020677 et réf.: 2018/012693-GESDOM-18/CC/BUT/001/-2018/020680, par le Service public de Wallonie, Direction Routes de Verviers (contact Mme Doudelet);

Vu l'avis émis le 13/03/2018 par M. Alain Delvenne, Inspecteur principal, Zone de police "Pays de Herve", réf.: R/CAO/14/2018;

ARRETE :

Art.1: M. Georges Sauvage précité, est autorisé à faire traverser le territoire de la Commune de Baelen par une course cycliste dénommée « TRIPTYQUE ARDENNAIS », qui aura lieu les 18 et 19 mai 2018 selon les itinéraires fixés dans la requête, sous réserve d'apporter la preuve d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en vertu des dispositions réglementant les courses cyclistes.

Art.2: Le nombre de signaleurs dont l'organisateur doit s'assurer, nonobstant l'éventuel concours des forces de l'ordre est fixé impérativement à **minimum 1 signaleur par carrefour traversé, à minimum 2 signaleurs pour les carrefours à quatre branches et pour les carrefours où la course emprunte ou quitte une voirie à forte densité de trafic notamment les routes régionales, et au moins un signaleur par voirie débouchant sur un rond-point.**

Des signaleurs sont également requis pour les carrefours qui seront occupés par des policiers.

Le signaleur doit être âgé de 18 ans au moins. Il portera au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement avec mention dans la bande jaune, en lettres noires, du mot "SIGNALEUR". Chaque signaleur sera porteur d'une reproduction du signal C3.

L'organisateur devra fournir au Bourgmestre ainsi qu'à la zone de police (service Direction des Opérations) la liste nominative des signaleurs engagés ainsi que les postes qu'ils occuperont et ce, au moins 8 jours avant la date de l'épreuve.

Le jour de l'épreuve sportive, les signaleurs devront être présents au minimum 30 minutes avant le passage des coureurs.

Les signaleurs n'ont qu'un rôle statique à remplir à des carrefours et à des endroits dangereux et ils doivent s'abstenir d'une régulation de la circulation mobile.

Mesures policières sur Baelen : néant.

- Art.3:** Les services de police se chargeront du contrôle des signaleurs et pourront arrêter l'épreuve en cas de non-respect des directives.
- Art.4:** L'organisateur devra se conformer aux dispositions légales en matière de courses cyclistes et de règlements sur la police de la circulation routière.
- Art.5:** En aucun cas, la circulation des piétons ne pourra être entravée. La circulation des transports en commun ne pourra être interrompue qu'en cas d'absolue nécessité. La circulation des véhicules prioritaires ne pourra être interrompue.
- Art.6:** Aucun droit d'entrée ne pourra être perçu sur la voie publique.
- Art.7:** Il n'est pas possible de prévoir actuellement l'état des routes à l'époque à laquelle se déroulera l'épreuve et les organisateurs devront s'assurer par eux-mêmes des possibilités de circulation à la date prévue.

Arrêté à Baelen, le 4 mai 2018.



Le Bourgmestre,

M. FYON